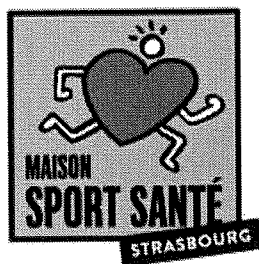


Délibération n°2022-005CA

Conseil d'administration du 04/03/2022

Administrateurs en exercice	<p><u>Collège Collectivités locales</u> : Collectivité européenne d'Alsace (N. Marajot-Guthmuller titulaire) ; Ville de Strasbourg (A. Feltz et O. Tufuor titulaires) ;</p> <p><u>Collège université, recherche, fondation</u> : Université de Strasbourg (F. Favret et M-E Isner, titulaires) ; Siel Bleu (J-D Muller, titulaire)</p> <p><u>Collège associations</u> : CDOS 67 (Y. Ehrmann, titulaire) ; Unis vers le sport (B. Steinmetz, titulaire), La ligue contre le cancer, comité du Bas-Rhin (E. Richard, titulaire)</p> <p><u>Collège établissements de santé</u> : UGECAM-IURC (L. Vivet, titulaire) ; HUS (Y. Sammour, titulaire)</p> <p>Collège mutuelles : MGEN (J-M Grunert, titulaire)</p>
Administrateurs présents	A.Feltz ; O. Tufuor ; F. Favret ; J-D Muller ; Y. Ehrmann ; B. Steinmetz ; E ; Richard ; L. Vivet ; Y. Sammour
Pouvoirs	N. Marajot-Guthmuller à A. Feltz J-M Grünert à O. Tufuor M-E Isner à F. Favret
Assistaient au CA	<p>A. Luque (responsable administratif et financier)</p> <p>M. Jung (responsable du pôle accompagnement)</p> <p>P. Blanc (chargée d'études)</p> <p>A. Poinsot (coordinateur sportif)</p> <p>F. Moziane (coordinatrice paramédicale)</p> <p>C. Bildstein (médecin référent)</p> <p>L. Rebouah (cheffe de projet prévention)</p> <p>J. Wisshaupt-Claudiel (représentante comité des usagers)</p> <p>H. Turan (adjointe à la maire Ville de Strasbourg en charge de la jeunesse)</p>



	T. Mutel (Ville de Strasbourg, service santé et autonomie) S. Schwaller (Ville de Strasbourg, direction des sports) A. Hureaux (ARS Grand Est) Charline Berron (CPAM Bas-Rhin) Claude Schneider (ODS) Fedoua Salim (CAAPS) J-M Meyer (France assoc santé) J. Meyer (IREPS) P. Landois (Biovalley France) S. Charpentier (Région Grand Est)
Excusé	F. Jouan (directeur de la Maison Sport Santé)
Aujourd'hui, vendredi 04 mars 2022, en vertu de la convocation du 19 janvier 2022, les membres du conseil d'administration de la Maison Sport Santé de Strasbourg se sont réunis, sous la Présidence de Monsieur Alexandre Feltz.	

VU la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019

VU le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

VU la délibération du Conseil d'administration du GIP Maison Sport Santé de Strasbourg n°2021-006

Considérant ce qui suit :

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, la mise en œuvre du forfait "mobilités durables", prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, a fait l'objet d'une publication par voie réglementaire.



Le Conseil d'administration du GIP Maison Sport Santé de Strasbourg a, lors de sa réunion du 25/11/2021, acté le principe de la mise en place d'un forfait mobilité durable en faveur des agents recrutés directement par le GIP afin d'encourager les comportements vertueux et écologiquement positifs et ainsi porter une politique sociale responsable et en phase avec les objectifs de développement durable.

Le forfait mobilité durable (FMD) s'applique aux déplacements domicile-travail effectués à vélo ou en covoiturage par les personnels civils de l'Etat et affectés dans un service relevant d'un groupement d'intérêt public dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes en totalité ou pour partie par des subventions de l'Etat et des EPNA, après délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée générale dudit groupement.

1. Bénéfice et montant du FMD

Le FMD indemnise l'utilisation au moins 100 jours par an, du vélo ou du covoiturage en tant que passager ou conducteur pour effectuer les déplacements domicile-travail. Au cours d'une même année, l'agent peut utiliser alternativement le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre de jours minimal requis. Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés à proportion de la durée de l'agent si l'agent a été recruté au cours de l'année ; si l'agent est radié des cadres au cours de l'année ; si l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

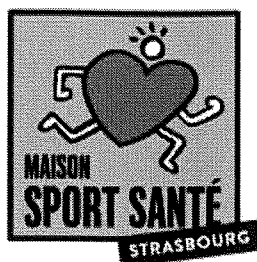
2. Cas d'exclusion du FMD

Le FMD n'est pas cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo.

Le FMD est exclusif du bénéfice : d'un logement de fonction sur le lieu de travail ; d'un véhicule de fonction ; d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ; du transport gratuit par l'employeur.

3. Demande du bénéfice du FMD

Le bénéfice du FMD est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès du GIP au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation du vélo et/ou du covoiturage pour effectuer ses déplacements domicile-travail.



4. Contrôle par le GIP

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel peut faire l'objet d'un contrôle de la part du GIP. Ainsi, le GIP peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile au contrôle de l'effectivité de l'utilisation du cycle. Il en est de même pour l'utilisation du covoiturage. Parmi les justificatifs complémentaires demandés peuvent notamment être produits : un relevé de facture ou de paiement d'une plateforme de covoiturage ; une attestation sur l'honneur du covoitureur ; une attestation issue du registre de preuve de covoiturage.

Lorsqu'il y a plusieurs employeurs publics, l'agent auprès de chacun d'eux sa déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

5. Mise en paiement du forfait

L'agent bénéficie l'année suivante du versement du FMD en une seule fois.

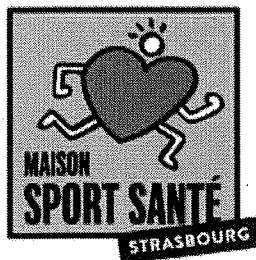
Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, le forfait est versé au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

De manière exceptionnelle sur l'exercice 2022, le GIP autorise aux agents ayant bénéficié d'un remboursement mensuel transport domicile-travail de procéder à son reversement pour pouvoir prétendre au versement du FMD.

6. Montant du FMD

Le montant du FMD est fixé à 200 euros, conformément aux textes en vigueur.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,
ADOpte le principe du versement d'un forfait mobilité durable selon les modalités décrites ci-dessus.



Vote contre	0
Abstention	0
Vote pour	<u>Collège Collectivités locales</u> : A. Feltz et O. Tufuor ; pouvoir de N. Marajo-Guthmuller <u>Collège université, recherche, fondation</u> : (F. Favret et pouvoir de M-E Isner ; J-D Muller <u>Collège associations</u> : Y. Ehrmann B. Steinmetz, E. Richard <u>Collège établissements de santé</u> : L. Vivet, Y. Sammour <u>Collège mutuelles</u> : pouvoir de J-M Grünert
Décision	La mise en place du FMD est adoptée.

Certifiée exécutoire par Alexandre Feltz, président de la Maison Sport Santé de Strasbourg
le 04/03/2022 :

Signature :